Sur la compétence ratione materiae en matière de droit à l'image et sur les limites du droit à l'information face au droit à l'image

1. Introduction

Le 24 novembre 2006, le tribunal de commerce de Liège a eu l'occasion de rendre pas moins de sept décisions le d'une trentaine de pages dans lesquelles il tranchait autant de procédures introduites par des clubs de football, tels que le Real de Madrid, ainsi que par une dizaine de joueurs de football, tels que M. Zinedine Zidane, M. David Beckham, etc., qui se plaignaient de ce que des sociétés organisant des paris sportifs en ligne utilisaient, dans le cadre de leur activité, leur nom, leur image ou encore leurs marques.

Dans ces décisions largement motivées, mais presque identiques, après avoir répondu aux déclinatoires de compétence, aux demandes de jonction et aux moyens d'irrecevabilité soulevés par les sociétés de paris sportifs, le tribunal de commerce de Liège rejetait les différentes demandes introduites par les clubs et joueurs de football¹².

Nous examinerons brièvement ciaprès deux aspects particuliers de l'une de ces décisions qui est publiée ci-dessus (R.G. n° 0899/05). Tout d'abord, nous analyserons la question des tribunaux compétents ratione materiae en matière d'atteinte au droit à l'image; ensuite, nous examinerons si les arguments liés au droit à l'information retenus par le tribunal de commerce de Liège pour rejeter la protection de l'image des footballeurs étaient pertinents en l'espèce.

2. Le tribunal compétent en cas d'atteinte au droit à l'image d'une personne?

Dans l'affaire reproduite ci-dessus (R.G. n° 0899/05), la société organisatrice de paris en ligne (UNIBET) invoquait un double déclinatoire de compétences internes basé, d'une part, sur la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bruxelles en matière de marques communautaires et, d'autre part, sur la compétence exclusive du tribunal de première instance, en l'espèce de Liège, en matière de droits de la personnalité et de droits d'auteur.

- Comm. Liège (2° ch.), 24 novembre 2006, R.G. nos 0899/05, 0900/05, 0901/05, 0902/05, 0903/05, 0904/05 et 0905/05.
- 11. Unibet Ltd, Hilton Group Plc, Ladbrokes Betting and Gaming Ltd, etc.
- Outre ces sept procédures, les clubs de football et les joueurs ont introduit des procédures fort semblables en Allemagne ainsi qu'en France.

Si, sur requête unilatérale, le Landgericht Köln semble avoir prononcé le 2 mars 2005 une ordonnance faisant interdiction à la société Mr Bookmaker.com d'utiliser à titre commercial, en relation avec l'offre de paris sportifs, une représentation photographique de M. Beckham, en France, le président du tribunal de grande instance de Paris (http://www.droit-technologie.org/jurisprudences/TGl_paris_refere_080705.pdf) a considéré que «l'utilisation des images de Messieurs Zinedine Zidane et David Beckham, consistant à l'évidence dans la reproduction d'une photographie d'un match disputé par eux, n'est directement associée par les sociétés mises en cause à promouvoir leur activité de paris; elle sert de présentation du match sur lequel le pari est organisé; (...) Qu'il n'est pas démontré dans ces conditions avec l'évidence exigée en référé que l'utilisation desdites photographies et la citation des noms des joueurs susvisés qui est en rapport direct avec leur activité professionnelle, constitue une atteinte à leurs droits». Le président du tribunal de grande instance de Paris ajoute cependant «qu'il n'appartient qu'aux juges du fond de se prononcer sur le litige opposant les parties». À cet égard, il convient de préciser que deux procédures au fond sont actuellement pendantes en France.

Nous n'examinerons que ce second déclinatoire.

2.1. Les positions en présence

UNIBET considère que le tribunal de première instance a une compétence exclusive en matière d'état des personnes ¹³ et que le droit au nom ressortissant de l'état des personnes, la cause doit être renvoyée au tribunal de première instance de Liège. UNIBET considère également que ce dernier a compétence exclusive sur base de l'article 569, 7°, du Code judiciaire pour connaître des demandes relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins ¹⁴.

Le tribunal de commerce de Liège, après avoir relevé que le droit au nom et le droit à l'image relèvent des droits de la personnalité¹⁵, qui s'avère être une notion plus large que celle d'« état de la personne», précise, à juste titre, que l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur¹⁶ ne régit pas de manière complète la problématique du droit à l'image et est d'ailleurs étranger au droit d'auteur.

2.2. Le droit à l'image et le droit au nom font-ils partie de l'«état des personnes» au sens de l'article 569, 1°, du Code judiciaire?

On enseigne généralement que la protection de la personnalité se fait par la reconnaissance de plusieurs «droits»: droit à la vie, droit à l'intégrité physique, droit au respect de la vie privée, droit au nom, droit à l'image, droit à la voix, etc. La notion de droit de la personnalité est cependant extrêmement large et a fait l'objet de nombreuses définitions plus ou moins extensives¹⁷. En synthétisant grandement la doctrine, on peut cependant constater que pour la plupart des auteurs, les droits de la personnalité sont généralement inclus dans le système de classification des droits subjectifs privés qui, à l'inspiration de comprennent subdivisions: les droits de la personnalité, les droits réels, les droits de créance et les droits intellectuels¹⁸.

Le contentieux de l'état des personnes visé par l'article 569, 1°, du Code judiciaire recouvre, lui, le contentieux des actes de l'état civil (C. civ., art. 99 à 101 – rectification d'actes, établissement d'actes omis, etc.), le contentieux du mariage et de sa dissolution (C. civ., art. 172 et s. – oppositions au mariage, nullités de mariage, etc.), le contentieux

^{13.} L'art. 569, 1°, du C. jud. précise que: «Le tribunal de première instance connaît: 1° des demandes relatives à l'état est des personnes, ainsi que toutes contestations entre époux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens, à l'exception des matières qui sont de la compétence spéciale du juge de paix;».

^{14.} L'art. 569, 7°, du C. jud. précise que: «Le tribunal de première instance connaît: (...) 7° des demandes relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données, dont le montant est supérieur à 1860 EUR;».

^{15.} Sur cette question, voy. M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, Le droit à l'image, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 41 et s.

^{16.} L'art. 10 de la loi du 30 juin 1994 précise que: «Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès».

^{17.} Pour E.H. PERREAU et F. RIGAUX, les droits de la personnalité sont les droits autres que les droits patrimoniaux, y compris les droits politiques (E.H. PERREAU, «Des droits de la personnalité», Rev. trim. dr. civ., 1909, pp. 501-536; F. RIGAUX, Introduction à la science du droit, Bruxelles, Vie ouvrière, 1974, p. 199). Pour J. DABIN, «les droits de la personnalité sont les droits qui ont pour objet les éléments constitutifs de la personnalité du sujet prise sous ses multiples aspects, physique et moral, individuel et social» (J. DABIN, Droits subjectifs, Paris, Dalloz, 1952, p. 169).

^{18.} F. RIGAUX, La protection de la vie privée et les autres biens de la personnalité, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 625.

de la filiation, des incapacités ou de la nationalité ¹⁹.

En l'espèce, la protection du droit au nom invoquée par les joueurs de football ne relève manifestement pas d'une action en matière d'état des personnes dès lors qu'il ne s'agit pas de faire reconnaître et constater un état, mais de donner effet à un attribut, en soi non contesté, de la personnalité.

C'est donc à raison que le tribunal de commerce de Liège a considéré, en l'espèce, que le litige relatif à l'usage (commercial) du nom des joueurs de football ne relevait pas d'une action en matière d'état des personnes telle que visée par l'article 569, 1°, du Code judiciaire et ne rentrait dès lors pas dans la compétence, considérée comme spéciale par les uns²⁰ et exclusive par les autres²¹, du tribunal de première instance.

Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne le droit à l'image des joueurs, qui constitue un droit de la personnalité ayant un aspect patrimonial²².

2.3. Le droit à l'image est-il un droit d'auteur?

Bien que la disposition la plus générale sur le droit à l'image se trouve dans l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur, il est admis par la doctrine que cet article, qui se trouvait déjà dans la loi sur le droit d'auteur de 1886, «n'a rien à voir avec le droit d'auteur» et n'a été maintenu dans la loi du 30 juin 1994, à titre provisoire, qu'« en attendant que le législateur règle dans le Code civil la question des droits de la personnalité (droit à l'image et à la vie privée)»²³.

En conséquence, comme le relève très justement le tribunal de commerce de Liège, la problématique de l'atteinte au droit à l'image échappe à la compétence exclusive du tribunal de première instance prévue par l'article 569, 7°, du Code judiciaire pour toute demande relative au droit d'auteur ou à un droit voisin égale ou supérieure à 1.860 €²⁴.

Notons à cet égard, comme le relève également le tribunal de commerce de Liège, que le droit à l'image a un fondement plus large que l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur. Ainsi, différents aspects de ce droit se trouvent consacrés dans une série de dispositions légales éparses telles que l'arti-§ 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel²⁵, l'ancien article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, l'article 35 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, etc. Ces

^{19.} C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, t. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, pp. 235 et s.

Voy. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, «Droit judiciaire privé – Examen de jurisprudence (1985-1998)», R.C.J.B., 1999, p. 69.

A. FETTWEIS, Précis de droit judiciaire, t. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 67, et G. de LEVAL, Éléments de la compétence civile, note de cours 1989-1990, n° 83.

^{22.} M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., p. 46.

^{23.} A. et B. STROWEL, «La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur», J.T., 1995, pp. 117 et s.

^{24.} Toute demande relative au droit d'auteur ou à un droit voisin inférieure à ce montant est de la compétence du juge de paix; une demande qui ne peut être évaluée est de la compétence exclusive du tribunal de première instance (F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 530).

M. ISGOUR, «La loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998: fondement du droit à l'image?», note sous Civ. Bruxelles (24° ch.), 17 mai 2002, A. & M., 2003, pp. 148-151.

dispositions sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses. Certains aspects du droit à l'image font actuellement l'objet de projets de loi²⁶.

2.4. Conclusions sur la compétence matérielle des tribunaux en matière de droit à l'image

Dans la mesure où le droit à l'image ne relève d'aucune compétence spéciale ou exclusive, ce sera, en principe, soit le juge de paix, pour des demandes qui n'excèdent pas 1.860 €, soit le tribunal de première instance, pour les demandes supérieures à 1.860 €, qui sera compétent, sur base des articles 568 (compétence générale du tribunal de première instance) et 590 (compétence du juge de paix) du Code judiciaire, pour trancher toute demande relative à une éventuelle atteinte à ce droit.

À cet égard, il convient de rappeler que *la réparation* d'une atteinte au droit à l'image trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil²⁷.

Dans la décision commentée, le tribunal de commerce a cependant pu, à juste titre, se déclarer compétent pour trancher l'atteinte au droit à l'image invoquée par les joueurs de football sur base de l'article 573, dernier alinéa, du Code judiciaire, qui prévoit que « le litige qui a trait à un acte réputé commercial par la loi et qui n'est pas de la compétence générale des juges de paix, peut aussi être porté devant le tribunal de commerce, quoique le demandeur n'est pas la qualité de commer-

çant (...)». En effet, le litige introduit par les joueurs de football, qui ne sont pas commerçants au sens strict du terme, était dirigé contre des sociétés commerciales pour des faits de leur commerce, à savoir la manière dont elles offraient des services de paris en ligne. Ces joueurs pouvaient donc valablement faire le choix du tribunal de commerce. Ce dernier pouvait également être compétent en application des articles 701 et 566 du Code judiciaire qui organisent la connexité.

Si, en Belgique, l'atteinte au droit à l'image constitue le plus souvent une faute civile dont la réparation sera poursuivie devant les tribunaux civils ou commerciaux, certaines dispositions réglant des aspects particuliers du droit à l'image contiennent des sanctions pénales.

Ainsi, notamment, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel prévoit des sanctions pénales en cas de traitement de données en violation des dispositions qu'elle contient. Dans la mesure où, au sens de l'article 1er, § 1^{er}, de cette loi²⁸, une photographie ou un film peut constituer une donnée à caractère personnel si la personne représentée est identifiable, une violation du droit à l'image trouvant son fondement dans la loi de 1992 pourra faire l'objet de poursuites pénales devant le tribunal correctionnel. Il n'existe cependant pas, à notre connaissance, de jurisprudence publiée s'étant prononcée sur des poursuites pénales pour une atteinte au droit à l'image sur base de cette loi.

^{26.} Proposition de loi modifiant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, en vue de définir le droit à l'image et à autoriser la diffusion d'images de personnes condamnées à certaines infractions terroristes (Doc. parl., Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1448/1 du 25 novembre 2005,).

^{27.} M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, op. cit., p. 46.

^{28.} L'art. 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992, qui définit ce qu'on entend par «données à caractère personnel», précise qu'«est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à (...) un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique (...)».

3. Les limites de l'utilisation de l'image d'une personne à des fins d'information

3.1. Les reproches des joueurs

En ce qui concerne leur droit à l'image, les joueurs reprochaient aux sociétés organisatrices de paris en ligne, non seulement l'utilisation de leur image en relation avec un événement sportif, mais également l'utilisation de celle-ci sur la première page de leurs sites ou de la partie de leurs sites consacrée au football, ainsi que pour créer des «banners» sur leurs sites ou dans leurs mailings publicitaires.

3.2. La décision du tribunal de commerce de Liège

Notamment sur base de constatations réalisées par un huissier de justice mandaté par les sociétés organisatrices de paris quelques jours avant l'introduction de la procédure, le tribunal de commerce de Liège a considéré qu'«il apparaît que l'utilisation d'images des joueurs ainsi que de leur nom, par ailleurs parfois indissociable du produit lui-même, au titre d'illustration des produits proposés aux éventuels parieurs ne porte pas atteinte aux droits desdits joueurs». Le tribunal de commerce de Liège, après avoir rappelé les principes du droit à l'image face au droit à l'information, en ce compris le droit de donner des informations à caractère commercial ou publicitaire, considère qu'en l'espèce, le nom et l'image des joueurs ne sont pas utilisés à des fins promotionnelles ou publicitaires, «mais en tant qu'élément d'information quant à l'objet du produit commercial en cause, à savoir le pari» ou «en tant

qu'illustration d'un prochain événement sportif, mettant en cause les joueurs concernés pour lesquels les internautes sont invités à parier».

3.3. Critique de la décision

Si la conception du tribunal de commerce de Liège peut se justifier en ce qui concerne les noms ou les marques (verbales) des joueurs ou des clubs de football, il est permis d'en douter en ce qui concerne leur image. En effet, l'utilisation de l'image des joueurs par ces sociétés de paris en ligne semble bien être une utilisation commerciale qui ne peut se revendiquer comme résultant d'un droit à l'information.

Tout aussi contestable est l'argument invoqué par le tribunal selon lequel les joueurs n'établissent pas que l'utilisation de leur image à titre d'illustration dépasserait le cadre de l'autorisation donnée à l'agence de presse dans le cadre de l'exploitation du droit relatif à ces images. En effet, comme en matière de droit d'auteur, tout contrat visant l'image d'une personne est d'interprétation restrictive²⁹. Il en va de même lorsque l'utilisation licite de l'image découle d'une présomption d'autorisation.

Par conséquent, si une personne donne son autorisation pour être photographiée, cela ne signifie pas qu'elle autorise la reproduction de la photographie³⁰ (sous réserve d'une présomption d'autorisation liée p. ex. à l'information). Si elle consent à ce que cette photographie soit reproduite dans un journal, elle ne consent pas automatiquement à sa reproduction sur un autre support³¹. L'autorisation donnée ou la

^{29.} Bruxelles, 12 novembre 1998, A. & M., 1999, p. 361.

Civ. Namur (prés.), 18 septembre 2000, Journ. proc., 2000, n° 399, p. 30; Civ. Bruxelles, 21 mars 2001, A. & M., 2002, p. 75.

^{31.} Bruxelles (2e ch.), 7 avril 2000, J.T., 2001, p. 779.

présomption pour un support particulier ne vise que la première publication de celui-ci et non les publications ultérieures³².

À cet égard, on peut citer une décision du tribunal de première instance d'Anvers qui a appliqué ce principe à la photographie d'un joueur de football prise pendant un match public. Le tribunal a considéré que l'on pouvait retenir l'autorisation implicite du joueur pour que son image soit publiée à titre informatif dans les médias, sans qu'elle puisse être étendue à des fins purement commerciales. Le tribunal a ainsi condamné l'éditeur du magazine qui avait publié le poster de ce joueur afin de favoriser la vente de sa revue³³.

3.4. Limitation du droit à l'image par le droit à l'information

De manière générale, les personnes publiques ne peuvent s'opposer à la publication de leur image si celle-ci est effectuée à des fins d'information du public dans le cadre de l'actualité³⁴. La jurisprudence estime que dans ces conditions, ces personnes sont présumées avoir donné leur consentement à une telle diffusion.

Ainsi, un sportif professionnel peut être photographié, sans autorisation spéciale, dans un stade au cours d'une manifestation sportive dès lors que les photographies sont destinées à l'usage personnel du photographe ou à illustrer un article d'actualité ou éventuellement de caractère historique ou documentaire, ces deux derniers points pouvant cependant prêter à discussion.

Le droit à l'image cède alors le pas au droit à l'information reconnu notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui précise que «Toute personne a droit à la liberté d'expression» et que «Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...)».

On ne pourrait en effet faire dépendre l'information due au public quant à l'actualité politique, sociale, culturelle, sportive, judiciaire, etc., du caprice ou du bon vouloir d'un ou de plusieurs individus. Cette utilisation ne pourra cependant être tolérée, comme nous le verrons ci-après, que si l'atteinte au droit à l'image est réellement justifiée par le but d'information du public, est nécessaire à celle-ci et respecte la dignité des personnes représentées ainsi que leur vie privée.

3.5. Limitation du droit à l'information par une utilisation commerciale de l'image de la personne représentée³⁵

Il est parfois difficile de définir la limite entre l'exercice du droit à l'information et l'utilisation de l'image d'un sportif à des fins commerciales ou publicitaires. Les risques de conflits entre ces deux types de droits sont fréquents.

À cet égard, on peut notamment citer un arrêt particulièrement intéressant de la Cour d'appel de Bruxelles dans lequel le nom et la photo d'un sportif avaient été utilisés sans son autorisation pour une publicité. Cet arrêt précise que le pratiquant réputé d'un sport ne

^{32.} Gand (réf.), 13 janvier 2000, A. & M., 2000, p. 326.

^{33.} Civ. Anvers, 1er juin 1978, Cruij c. Sparta, R.G. nº 27166, inédit.

^{34.} Bruxelles, 4 octobre 1989, R.W., 1989-1990, p. 651, note D. VOORHOOF.

^{35.} C. FRANCQ, M. ISGOUR et P. WILLEMART, «Le droit à l'image du sportif: reflets civils et fiscaux», in Quelques questions d'actualité en droit du sport, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2006, pp. 177 et s.

peut s'opposer à la publication de son image dans un journal lorsque trois conditions cumulatives sont réunies: il faut tout d'abord que cette publication ait pour but d'informer le public (1); ensuite, qu'elle intervienne comme illustration de la nouvelle relative à l'actualité sportive (2); enfin, qu'aucune atteinte ne soit portée au droit à la vie privée du sportif (3)³⁶.

Il convient donc de distinguer le droit à l'information, qui permet la reproduction de l'image d'un sportif lorsqu'il s'agit d'illustrer l'actualité, et les droits de merchandising, qui, par leur essence purement commerciale, interdisent aux tiers d'utiliser l'image des sportifs au mépris de leur consentement ou du consentement de la personne habilitée à gérer ces droits.

À cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de consacrer à plusieurs reprises le caractère indispensable de la rémunération à accorder lors d'une exploitation commerciale de l'image d'un sportif, qui, si elle n'est pas allouée à la personne habilitée, constituera un manque à gagner³⁷.

Dans la décision commentée, alors que l'usage de l'image des joueurs de football a un but manifestement commercial (la vente de paris sportifs en ligne), le tribunal de commerce de Liège ne fait pas application des principes rappelés notamment dans la décision de la Cour d'appel de Bruxelles évoquée ci-dessus.

Notons cependant que la jurisprudence française ne s'est pas toujours prononcée en faveur des sportifs lors d'exploitation commerciale non autorisée de leur image³⁸.

^{36.} Bruxelles, 4 octobre 1989, R.W., 1989-1990, p. 651.

^{37.} Bruxelles, 4 octobre 1989, R.W., 1989-1990, p. 651, qui estime que «l'exploitation de l'image de quelqu'un sans son consentement ne constitue pas seulement une atteinte à la valeur morale de la personnalité, mais lui enlève en même temps la possibilité de retirer un avantage financier de l'usage commercial de son image » et lui a donc alloué des dommages et intérêts de 250.000 BEF. Comm. Bruxelles, 5 mars 1998, inédit, qui considère qu'un joueur dont l'image est reproduite doit pouvoir bénéficier de l'avantage financier à retirer de cette reproduction sous peine de se voir dépouillé d'un avantage patrimonial constitutif d'une des composantes du droit à l'image.

^{38.} TGI Paris, 10 janvier 2005, Ch. Dominici vs Amphora Sport, Comm. Comm. électr., 2005, n° 12, p. 20 et note D. PORACCHIA; TGI Paris (réf.), 8 juillet 2005, Real Madrid club de Football, Zinedine Zidane, David Beckham et crts c/ Hilton Group PLC et crts ainsi que MR. BOOKMAKER.COM LTD, http://www.juriscom.net/documents/ tgiparis20050708.pdf. Pour un commentaire de ces décisions, voy. C. FRANCQ, M. ISGOUR et P. WILLEMART, op. cit., pp. 179 et s. Voy. égal. G. JEANNOT-PAGÈS, «L'image du sportif en droit français», Legicom, 2000/3, n° 23, pp. 107 et s.